Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au subventionnement des prestations d'orthophonie non prises en charge par le Canton

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du conseiller communal responsable des écoles, du 9 juin 2025 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant l'orthophonie, du 2 février 2005 ;

sur la proposition du conseiller communal précité,

arrête :

Champ d'application

Article premier :

[1] Le présent arrêté règle le subventionnement, pour les enfants de 0-20 ans révolus, des prestations orthophoniques non prises en charge par le Canton, selon l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'État concernant l'orthophonie, du 2 février 2005.

[2] Au terme de la scolarité obligatoire, le subventionnement des prestations orthophoniques est réservé aux jeunes en formation professionnelle ou post-obligatoire.

Participation financière

Art. 2 :

[1] En principe, la Commune participe à hauteur de 60% de la facture des frais de bilan et de traitement, le solde étant pris en charge par les parents.

[2] La subvention communale est réservée aux traitements de courte durée et ne peut pas excéder un maximum de 48 périodes de 15 minutes par cas.

Exclusion

Art. 3 :

Les traitements pris en charge tout ou partie par l'assurance-maladie sont exclus d'un subventionnement de la Commune.

Conditions de prise en charge

Art. 4 :

L'octroi de la subvention est conditionné à la présentation :

1) de la demande de formation scolaire spéciale pour l'orthophonie signée par la direction d'école ;
2) d'un certificat médical ;
3) d'une attestation de l'école professionnelle ou post-obligatoire.

Accord préalable

Art. 5 :
L'orthophoniste doit obtenir l'accord préalable du service communal des écoles pour tout traitement d'une durée supérieure à 16 quarts d'heure.

Prestations prises en charge

Art. 6 :
En principe, les prestations de l'office de l'enseignement spécialisé (OESN) non subventionnées par la Commune peuvent être les suivantes :

- bilan ne débouchant pas sur une décision positive de la part de l'OESN ;
- troubles de l'articulation ;
- retard de la parole simple, séances de guidance parentale ;
- dyscalculie ou trouble logico-mathématique ;
- retard dans la mise en place du langage écrit ;
- dysphonie ;
- bégaiement ;
- troubles de la déglutition.

Mode de facturation

Art. 7 :
[1] La facturation se fait selon le principe du quart d'heure effectif.

[2] En principe, seules les prestations au bénéficiaire sont subventionnées.

[3] Dans certaines situations, la Commune peut subventionner au maximum deux séances intégratives de 60 minutes avec l'école, comprises dans le quota prévu à l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

[4] Les prestations administratives sont exclues.

Confidentialité

Art. 8 :
Le dicastère responsable de l'éducation est soumis au principe de confidentialité.

Difficultés financières

Art. 9 :
En cas de difficultés financières, les parents peuvent faire appel au guichet social de la Commune (GSR-VdR).

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 10 :
[1] Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif au subventionnement des prestations d'orthophonie non prises en charge par l'État, du 14 septembre 2016.

[2] Il entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Val-de-Ruz, le 18 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat

Distribution :

- **Collectif d'Orthophonie 1**
- **Chancellerie 1**